

Diagnostic de pénibilité au travail

Application des Décrets n° 2014-1158 et 2014-1160 du 9 octobre 2014

Ce document a été réalisé à titre indicatif dans le but d'aider le chef d'entreprise à rédiger le diagnostic relatif à la pénibilité au travail.

Il est nécessaire de l'adapter en fonction de l'activité et de la taille de l'entreprise.

Rédaction :

IPRP : A. MARREC
Médecins du Travail : G. TSOCHANAKIS
Infirmière : S. BAOT

Date :

Novembre 2014

Document composé de :

8 pages (y compris celle-ci)

Diffusion :

Restreinte - Adhérents IPAL
Médecins du travail IPAL

Document associé :

Document relatif aux accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité

Identification de l'entreprise

- Dénomination de l'entreprise :

Adresse :

- Code NAF :

- Nature de l'activité :

- Effectif du personnel en date du _____ :

- CDI :
- CDD :
- Temps complet :
- Temps partiel :
- Total :

- Définition des postes de travail au sein l'entreprise :
(postes, familles de postes, métiers ...)

Poste 1 :
Poste 2 :
Poste 3 :
Poste ... :

Mise à jour du diagnostic de pénibilité

Date	Contenu de la mise à jour	Revue de

EXEMPLE

Seuils de pénibilité (décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014)

Contraintes physiques marquées	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimal	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 Kg	600h/an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 Kg	
	Déplacement du travail avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur au-dessus des épaules.	Charge unitaire de 10 Kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours/an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou position du torse en torsion à 30° ou positions du torse fléchi à 45°		900h/an
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 2,5 m/s ²	450h/an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 0,5 m/s ²	

Environnement physique agressif	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimal	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Intervention ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30° C		900h/an
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 dB (A)		600h/an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 dB (C)		120 fois par an

Certains rythmes de travail	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimal	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900h/an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

FICHE D'ÉVALUATION DE PENIBILITE AU POSTE

Poste de travail :

Nombre de salariés au poste :

Date :

Rédacteurs :

Contraintes physiques marquées	Exposition			Situation Pénible (Oui/Non)
	Action ou situation	Intensité	Durée	
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de X Kg	X h/an	
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de X Kg		
	Déplacement du travail avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur au-dessus des épaules.	Charge unitaire de X Kg		
	Cumul de manutentions de charges	X tonnes cumulées par jour	X jours/an	
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou position du torse en torsion à 30° ou positions du torse fléchi à 45°		X h/an	
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de X m/s²	X h/an	
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de X m/s²		
Environnement physique agressif	Exposition			Situation Pénible (Oui/Non)
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Action ou situation	Intensité	Durée	
	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail		Produit(s) utilisé(s) Conditions d'utilisation	
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Intervention ou travaux	X hectopascals	X interventions ou travaux par an	
Températures extrêmes	X ° C		X h/an	
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures de X dB (A)		X h/an	
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête de X dB (C)		X fois par an	
Certains rythmes de travail	Exposition			Situation Pénible (Oui/Non)
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Action ou situation	Intensité	Durée	
	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		X nuits par an	
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		X nuits par an	
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle de X minute(s)		X h/an	
	X actions techniques par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute			

FICHE D'ÉVALUATION DE PENIBILITE AU POSTE

Poste de travail :

Nombre de salariés au poste :

Date :

Rédacteurs :

Contraintes physiques marquées	Exposition			Situation Pénible (Oui/Non)
	Action ou situation	Intensité	Durée	
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de X Kg	X h/an	
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de X Kg		
	Déplacement du travail avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur au-dessus des épaules.	Charge unitaire de X Kg		
	Cumul de manutentions de charges	X tonnes cumulées par jour	X jours/an	
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou position du torse en torsion à 30° ou positions du torse fléchi à 45°		X h/an	
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de X m/s²	X h/an	
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de X m/s²		
Environnement physique agressif	Exposition			Situation Pénible (Oui/Non)
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Action ou situation	Intensité	Durée	
	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	X hectopascals	X interventions ou travaux par an	
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Intervention ou travaux	X ° C	X h/an	
Températures extrêmes		X ° C	X h/an	
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures de X dB (A)		X h/an	
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête de X dB (C)		X fois par an	
Certains rythmes de travail	Exposition			Situation Pénible (Oui/Non)
	Action ou situation	Intensité	Durée	
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		X nuits par an	
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		X nuits par an	
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle de X minute(s)		X h/an	
	X actions techniques par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute			

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DE PENIBILITE

Date :

Rédacteurs :

Nombre total de salariés de l'entreprise :

Situations de pénibilité identifiées par poste										
CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES			ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF				RYTHMES DE TRAVAIL			Effectifs exposés
Manutention	Postures	Vibrations	Agents chimiques	Milieu hyperbare	Températures extrêmes	Bruit	Travail de nuit	Travail en équipes successives alternantes	Travail répétitif	
Poste 1										
Poste 2										
Poste 3										
Poste...										
TOTAL des effectifs exposés au moins à 1 facteur de pénibilité										
Proportion des effectifs exposés (rapport à l'effectif global)										

Les « entreprises de cinquante salariés et plus dont au moins 50% (25% à partir du 1^{er} janvier 2018) des effectifs sont exposés à des facteurs de pénibilité » sont concernées par la mise en place d'un accord ou un plan d'action.

Document à annexer au Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)

Vous avez besoin d'aide ?

Conçu pour simplifier la démarche de diagnostic de pénibilité, ce guide n'est pas exhaustif et ne peut pas répondre à toutes vos questions.

Pour toute information complémentaire, adressez-vous à votre médecin du travail et à l'équipe pluridisciplinaire (intervenant en prévention des risques professionnels IPRP). Dans de nombreux domaines, nous pouvons vous proposer :

- De la documentation en réponse à vos besoins
- Des informations générales, spécialisées ou adaptées à vos besoins
- Des conseils pour identifier vos risques
- D'effectuer des mesures pour quantifier certains risques ou nuisances

Et encore ...

Le site du Ministère du travail, de l'emploi, et de la santé : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr>

Le site de l'Agence Nationale pour l'amélioration des Conditions de Travail (ANACT) : http://www.anact.fr/web/dossiers/sante-au-travail/accord_penibilite

Le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : www.inrs.fr

Ce document a été réalisé sur le retour d'expériences des Médecins du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (IPRP) avec l'aide de la documentation du Ministère du travail de l'emploi, et de la santé